

mission et de la Commission des chemins de fer du Canada, soient maintenus en pleine vigueur pendant la période de dix-huit mois à dater de l'adoption de la présente législation; et que le Gouverneur en conseil aura pendant ladite période pouvoir de remplir toute vacance à la présidence ou aux commissariats des dites commissions, et de faire tout règlement qu'il pourra juger nécessaire ou opportun pour l'expansion, la conduite ou l'administration des affaires de ladite Commission.

*Le ministre du Commerce*—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de décréter:—

1. Que les pouvoirs, devoirs et droits du Bureau des surintendants des Grains du Canada—nommé par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du décret du conseil du onze juin mil neuf cent dix-sept (C.P. No 1604), lesquels sont énoncées dans ledit décret et dans les décrets du conseil du vingt-trois juillet mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2014), du douze octobre mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2867), et du cinq septembre mil neuf cent dix-huit (C.P. No 2153), qui le modifient—et du Conseil exécutif, du président et des membres dudit Bureau, soient maintenus en pleine vigueur, en tant qu'il est nécessaire ou opportun pour liquider et terminer les affaires non terminées qui en découlent; et

2. Que la garantie et l'entreprise données par le Gouverneur en conseil—sous l'empire des dispositions d'un Décret du Conseil du quatorze août mil neuf cent dix-huit (C.P. No 2001), lequel garantit et entreprend, au nom de Sa Majesté, pour tous marchands de grain et banques faisant affaires sous l'empire des dispositions de la Loi des banques, par l'entremise d'agents autorisés à accepter, des marchands de grains ou des banques détenant des effets sur ce grain, le tout ou partie quelconque de la récolte de blé de 1918, de faire des paiements au prix fixé par le Bureau des surintendants des grains du Canada, plus le service des intérêts, au cas où le gouvernement britannique ou les autres gouvernements alliés outre-mer ne prévoiraient pas l'achat et le paiement de ce blé lorsqu'il sera prêt à la livraison aux ports lacustres et autres endroits ordinaires de livraison—soient ratifiées, confirmées et maintenues en vigueur.

*Le ministre de la Marine et des Pêcheries*—Lundi prochain—BILL intitulé: "Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Saint-Jean."

*Le ministre de la Marine et des Pêcheries*—Lundi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi de la marine marchande du Canada en abrogeant les articles 477 et 478 de ladite loi, et en décrétant que, sans déroger à la teneur de la Partie VI de ladite loi, l'autorité de pilotage de tout district de pilotage peut, sur approbation du Gouverneur en conseil, déterminer quels vaisseaux, s'il en est, seront entièrement ou partiellement—et dans ce dernier cas jusqu'à quel point et dans quelles circonstances—exemptés du paiement impératif des tarifs de pilotage dans les districts de pilotage susdits.